

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance n° 70/166 du 19 mai 1970
relative à l'exercice des fonctions
de Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment l'article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 69/148 du 1er août 1969 portant nomination des membres du gouvernement, modifiée par l'ordonnance n° 70/120 du 17 avril 1970 ;

Considérant que l'actuel ministre des Affaires Etrangères est empêché d'exercer ses fonctions,

Ordonne :

Article 1er.

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les fonctions de ministre des Affaires Etrangères seront exercées par le Président de la République.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Ordonnance n° 70/167 du 19 mai 1970
portant transfert du Chef-lieu
de territoire de Madimba.

RAPPORT A MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour but de transférer le siège du territoire de Madimba de la localité de Madimba au centre de Inkisi.

Ce transfert répond aux nécessités administratives. En effet, le développement des services est pratiquement nul à Madimba.

Tandis qu'Inkisi se trouve au centre névralgique de l'activité économique et culturelle de la région, avec la mission de Kisantu, la route Kimvula — Popokabaka — Tshikapa, sans oublier son centre commercial situé entre Kinshasa et Matadi.

De longue date, Inkisi a été le second centre administratif de la région puisqu'il possède le service de T.S.F., un poste de police et le bureau de l'agent territorial.

Pour toutes ces raisons, Inkisi peut mieux que Madimba répondre à sa vocation de centre administratif et commercial.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 1970.

J. N'SINGA,
Membre du Bureau politique.

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 27, 31 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement en son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 67/221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires, ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1er.

Le chef-lieu du territoire de Madimba est transféré au centre d'Inkisi.

Article 2.

Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67/221 du 3 mai 1967, déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires, ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes en tant qu'elles déterminent la localité de Madimba comme chef-lieu de territoire de Madimba.

Article 3.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 1970.

J.D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

J. N'SINGA

Membre du Bureau politique.

Accord de coopération commerciale et économique entre la République Démocratique du Congo et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La République Démocratique du Congo et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;